

ARRETE DU MAIRE

2016-685
ARRETE RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RUE
EDITH PIAF

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-25, R417.10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

Considérant l'aménagement de la rue Edith Piaf,

Considérant la nécessité de sécuriser la circulation et le stationnement de la rue Edith Piaf,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérant par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre, dans la rue précitée, la circulation sera réglementée comme suit,

ARRETE

ARTICLE 1

Afin d'organiser la circulation dans la rue Edith Piaf, les dispositions suivantes sont arrêtées :

La rue est en sens unique de la rue de la Grande Halle jusqu'à la rue Henri Poincaré.

De la rue Henri Poincaré à la rue Jaouen, la rue Edith Piaf est piétonne, seuls les véhicules de secours et de services techniques sont autorisés à y circuler.

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est créée rue Edith Piaf pour la portion comprise entre la rue de la Grande Halle et la rue Henri Poincaré. Des aménagements cohérents avec une zone 20 ont notamment été



2016-685
ARRETE RELATIF A LA
CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT RUE
EDITH PIAF

réalisés : revêtement en pavé, absence de dénivelées.

Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Le stationnement n'est autorisé que dans les espaces aménagés, coté ouest de la rue le long du parc Brochant de Villiers. Il est considéré comme gênant en dehors des emplacements aménagés.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux autorisations mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

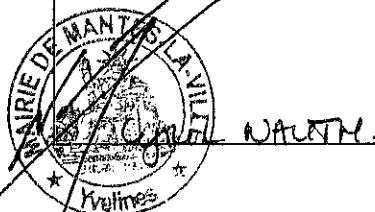
ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale des Service de la Commune de Mantès-la-Ville, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Madame la Responsable du service de Police Municipale de Mantès-la-Ville sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 4 août 2016.

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité le : 11/08/2016

Le Maire



Le Maire

CYRIL NAUTH

